



Extrait du registre  
des délibérations du  
conseil municipal de  
la Ville de Loupian

**N° 3136**

Conseillers en exercice : 19  
Présents ou représentés : 17  
Absents : 2

## Séance publique du mardi 29 novembre 2022

L'an deux mille vingt deux, et le mardi 29 du mois de novembre 2022 à 18 heures et 30 minutes, s'est tenue une séance publique ordinaire du conseil municipal, dont il avait été opéré à la convocation de ses membres et à l'affichage public à la porte de l'Hôtel de Ville dès le 23 du mois de novembre, sous la présidence d'Alain VIDAL, Maire.

Secrétaire de séance : Nicolas CHARBONNIER

Présents : Alain VIDAL, Ghislaine SABORIT, Bernard VIDAL, Céline MULET, Pascal MUSENGER, Pauline MARTIN, Laurent GIBERT, Julie JEANJEAN, Claire TURREL, Nicolas CHARBONNIER, Jeannette ROUZIERE VIDAL, André GENNA, Francis PELAYO, Stéphanie GINESTET (quatorze présents)

Procuration(s) : David BLANCHARD à Ghislaine SABORIT, Philippe BRUNEAU à Alain VIDAL, Carine LETALLE à Bernard VIDAL (trois procurations)

Absent(s) : Fanny GARRIGUES, Grégory DUCCELLIER (deux absents)

### Reversement de la Taxe d'aménagement

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
**Vu** l'article 109 de la loi Finances pour 2022,  
**Vu** l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables non soumises à autorisation formelle.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi Finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et Sète agglomération méditerranéenne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à Sète agglomération méditerranéenne.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 1 % la part communale de taxe d'aménagement à reverser à Sète agglomération méditerranéenne et ce, pour l'ensemble du territoire des communes concernées à l'exception des nouvelles zones d'activité (ZAE) nouvellement créées à partir de 2022 et pour lesquelles le reversement est fixé à 100 %. N'est donc pas concerné par le taux de 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu à l'occasion d'une extension de ZAE existante.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et, après en avoir délibéré,

**FIXE à l'unanimité** à compter du premier janvier 2022, à 1 % le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à Sète agglomération méditerranéenne et ce, pour l'ensemble du territoire à l'exception des zones d'activité nouvellement créées à partir de 2022.

**FIXE à l'unanimité** à 100 % le produit de la taxe d'aménagement perçu sur le territoire des zones d'activités nouvellement créées à partir de 2022.

**DÉCIDE à l'unanimité** que ce reversement sera calculé pour 2022 sur le produit de la taxe d'aménagement perçu sur la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.

**DÉCIDE à l'unanimité** que pour les années ultérieures, le reversement sera calculé sur le produit de la taxe perçue du 1er janvier au 31 décembre de l'année N.

**DÉCIDE à l'unanimité** que le reversement dû au titre de l'année N devra intervenir au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base d'un extrait du compte de gestion/compte financier unique retraçant l'encaissement de la taxe.

**AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à passer et à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,



Alain VIDAL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)